

**DECISION FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU 4 OCTOBRE 2016
BRS/F/16/017**

**Concerne : Résidence A. s.a.
Maison de repos pour personnes âgées**

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1 GRIEF FORMULE

Un grief a été formulé concernant la s.a. Résidence A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du SECM de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies.

Base réglementaire du grief

Art 73 bis 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession;

Prestations en cause

763232

Pseudonomenclature - Etablissements et services de soins - Code journée d'entretien - MRS/MRPA/CSJ : Maisons de repos pour personnes âgées : forfait catégorie B en MRPA (Intervention complète) N87

763593

Pseudonomenclature - Etablissements et services de soins - Code journée d'entretien - MRS/MRPA/CSJ - MRS-MRPA : Ristourne sur le coût solidarisé du matériel d'incontinence : Autres patients

Nombre de prestations : 910

Nombre d'assurés : 1

Argumentation

La s.a. Résidence A. a porté en compte quotidiennement des forfaits B pour un assuré qui ne réside pas dans cette maison de repos.

L'assuré en cause (un homme de 90 ans) vit seul dans sa maison, mais se rend chaque jour à la s.a. Résidence A. pour y prendre son repas (qu'il paie d'ailleurs). Il fréquente cette institution car son épouse, aujourd'hui décédée, y a séjourné.

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 24.028,80 euros.

La s.a. Résidence A. a procédé au remboursement total de l'indu.

2 DISCUSSION

2.1. Justifications de la s.a. Résidence A.

Les faits cités à grief ne sont pas contestés. La s.a. Résidence A. invoque une erreur administrative et demande l'indulgence.

L'indu cité à grief a été remboursé.

2.2. Quant au fondement du grief

Le grief de prestations non effectuées est fondé sur les déclarations de l'assuré et de son médecin-traitant.

Le Fonctionnaire-dirigeant observe que ces deux déclarations sont très claires. En effet, il en découle que la s.a. Résidence A. a porté en compte quotidiennement des forfaits B pour un assuré qui ne réside pas dans cette maison de repos.

En outre, dans ses justifications et dans son courriel du 29.01.2016, la s.a. Résidence A., ne conteste pas les faits cités à grief.

En conséquence, le Fonctionnaire-dirigeant constate que le grief de prestations non effectuées est établi.

2.3. Quant à l'indu

La s.a. Résidence A. a fait parvenir au SECM des moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 22.06.2016.

Dans ses justifications, elle ne conteste pas les faits cités à grief.

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 24.028,80 euros.

Le grief formulé à l'encontre de la s.a. Résidence A. étant fondé, il y a lieu de condamner la s.a. Résidence A. au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994, soit la somme de **24.028,80 euros**.

2.4. Quant à l'amende administrative

2.4.1. Les prestations, citées à grief, ont été introduites auprès des organismes assureurs du 28.04.2014 au 07.05.2015.

En vertu de l'article 169 de la loi ASSI, la sanction applicable est celle visée à l'article 142 §1^{er}, 1° de la même loi, c'est-à-dire, pour les prestations non effectuées, une amende administrative comprise entre 50% et 200% de l'indu.

2.4.2. Le SECM estime nécessaire de prononcer une amende administrative à charge de la s.a. Résidence A.

En effet, les dispensateurs de soins doivent être considérés comme des collaborateurs de l'assurance obligatoire. En cette qualité, ceux-ci sont tenus, dans le cadre de leurs activités, à un devoir de rigueur et de probité qui fait manifestement défaut.

En l'espèce, des prestations non effectuées ont été attestées durant trois ans, du 20.02.2012 au 01.01.2015. Ainsi, l'indu total, sans tenir compte de la prescription biennale, s'élève à 62.964,16 euros (voir note de synthèse, p 5).

Il découle du procès-verbal de constat du 28.01.2016, qui tient compte de la prescription biennale, que 910 prestations non effectuées ont été attestées, pour 1 assuré, sur une période infractionnelle de 1 an (du 28.04.2014 au 07.05.2015) et ont généré un indu de 24.028,80 euros.

Le Fonctionnaire-dirigeant souligne que les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui suppose un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des conditions prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

En attestant des prestations non effectuées (ceci constitue une infraction particulièrement grave), la s.a. Résidence A. a manqué à ses obligations légales en tant que dispensateur de soins.

Dans ces conditions, il convient de prononcer une amende administrative pour les faits cités à grief.

2.4.3. Pour fixer le quantum de cette sanction, il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédent dans le chef de l'intéressée et de l'adaptation de son comportement suite aux constats effectués par le SECM. Cela justifie que la sanction soit assortie d'une mesure de sursis partiel conformément à l'article 157, §1^{er} de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994, devant l'inciter à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

En conséquence, eu égard à l'ensemble des éléments susmentionnés, le Fonctionnaire-dirigeant estime justifié le prononcé de l'amende suivante pour les prestations non effectuées :

une amende administrative s'élevant à 150 % du montant des prestations litigieuses (36.043,20 euros), dont 100 % en amende effective (soit **24.028,80 euros**) et 50 % en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 12.014,40 euros) (article 142, §1^{er}, 1° de la loi ASSI coordonnée).

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne la s.a. Résidence A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 24.028,80 euros et constate que cette somme a été remboursée;
- Condamne la s.a. Résidence A. à payer une amende de 150% du montant des prestations litigieuses (36.043,20 euros), dont 100% en amende effective (soit **24.028,80** euros) et 50% en amende assortie d'un sursis de trois ans (soit 12.014,40 euros) ;
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 04/10/2016

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général